

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à MOUREUILLE quel que soit leur domicile

- aux personnes domiciliées à MOUREUILLE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit dans la commune à une sépulture de famille

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de **15 ans ou de 30 ans**

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et au secrétariat de mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée en présence d'un responsable de la mairie.

Article 7 : Affectation

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an.

Article 9 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 10 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Article 11 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Elles comprendront uniquement le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du défunt.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 12 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 13 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale..

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et dans les services municipaux.

Article 5 – Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire, les adjoints, dans la limite de leur délégation, les agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 21 octobre 2013.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public dans le cimetière et au secrétariat de mairie.

Certifié exécutoire :

Affiché le : 18/10/2013